

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2180

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS) formée le 5 février 2001 par M^{me} R. B.-M. et régularisée le 16 mai, la réponse de l'OMS du 14 août, la réplique de la requérante du 16 novembre 2001 et la duplique de l'Organisation du 15 février 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1964, est entrée au service de l'OMS le 25 octobre 1992 en qualité d'administrateur associé, à la classe P.2, en vertu d'un accord conclu entre l'Organisation et le gouvernement italien. Son premier contrat, d'une durée de deux ans, a ensuite été prolongé d'une année. Une fois ce contrat terminé, la requérante est restée au service de l'OMS au bénéfice d'une série de contrats à court terme, en qualité de chercheur, à la classe P.3.

Le 18 juin 1999, l'OMS a publié l'avis portant la référence P/HTP/99/83 annonçant la vacance du poste de technicien de classe P.3 au sein de l'équipe sur l'Assurance de la qualité et innocuité des

médicaments (QSM selon son sigle anglais) au Département des médicaments essentiels et autres (EDM selon son sigle anglais) qui relève du Groupe Technologie de la santé et produits pharmaceutiques. La requérante a posé sa candidature pour ce poste le 8 juillet mais n'a pas été placée sur la liste restreinte. Par une lettre du 20 décembre 1999, un administrateur du personnel de l'Unité d'appui administratif du Groupe lui a fait savoir que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste. Le 20 février 2000, elle a informé le Comité d'appel du siège de son intention de faire appel contre cette décision. Dans son rapport daté du 20 octobre, le Comité a recommandé de rejeter son appel. La Directrice générale a suivi cette recommandation et en a informé la requérante par courrier du 9 novembre 2000. Telle est la décision attaquée.

Le 31 janvier 2001, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de deux ans à un poste de technicienne de classe P.4 dans l'équipe QSM. Elle a confirmé, le 29 mars, qu'elle acceptait cette offre et a pris ses fonctions le 2 avril 2001.

B. La requérante soutient que le fait que son nom n'a pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats pour le poste de classe P.3 constitue un abus du pouvoir d'appréciation de la défenderesse. Elle aurait dû être inscrite d'office sur cette liste. En omettant de l'inscrire, l'Organisation a enfreint sa politique et sa pratique en matière de sélection et de recrutement. Par ailleurs, elle ne lui a donné aucune explication pour justifier cette omission. La requérante estime qu'elle avait les qualifications requises pour le poste. Or l'OMS a pour pratique et pour politique d'inscrire sur la liste restreinte tous les candidats qualifiés. Toutefois, en raison d'un «parti pris préalable à la sélection», elle n'a pas été inscrite sur la liste restreinte. La requérante soutient que d'autres candidats moins qualifiés figuraient sur cette liste et affirme que le critère de la «connaissance pratique de l'allemand» a été ajouté à l'avis de vacance pour augmenter les chances d'un collègue allemand d'être choisi; la supérieure hiérarchique dont relève ce poste est allemande et, selon la requérante, elle l'avait promis à un compatriote. Or ce critère, qui a empêché la requérante de figurer sur la liste restreinte, n'était pas valable car la candidate finalement retenue n'avait pas une connaissance

pratique de l'allemand. Le Comité d'appel a eu tort de conclure que toutes les candidatures avaient été examinées de manière juste et équitable.

La requérante conteste également son statut d'administrateur engagé à court terme. Selon elle, ce statut constitue une fiction juridique démentie par la continuité de l'emploi qu'elle a occupé à l'OMS. Par ailleurs, du fait de ce statut, elle a été privée des garanties de procédure, des droits et des prestations accordés aux membres du personnel engagé pour des contrats de durée déterminée. Il en est également résulté que, par rapport aux candidats internes bénéficiant d'un engagement de durée déterminée, ses chances d'être sélectionnée étaient moindres. De par son statut, elle devait se soumettre à des « interruptions de contrat sans traitement imposées par l'administration », notamment à l'occasion de deux maternités. En outre, le travail qu'elle accomplissait était d'une nature telle qu'il était impossible de faire la différence entre ses fonctions et son statut et ceux d'un membre du personnel engagé pour un contrat de durée déterminée.

La requérante sollicite les réparations suivantes : l'annulation de la nomination de la candidate retenue, la reprise de la procédure de sélection et son inscription sur la liste restreinte des candidats au poste. Elle souhaite également un reclassement comme fonctionnaire engagée pour un contrat de durée déterminée « avec effet rétroactif sur cinq ans » ainsi que le versement de l'équivalent pécuniaire de toutes les indemnités et prestations dont elle aurait bénéficié pendant ces années-là; un contrat de durée déterminée de cinq ans à compter de la date du prononcé du présent jugement; une décision ordonnant à l'administration de l'OMS d'enquêter sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été inscrite sur la liste restreinte et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires concernés si la conclusion était que son exclusion était due à « une faute ou une mauvaise conduite » de leur part; 100 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral; le remboursement de ses frais d'avocat et des dépens à hauteur de 15 000 dollars; et des intérêts sur toutes les sommes accordées calculés au taux de 10 pour cent l'an du 23 décembre 1999 jusqu'à l'exécution du jugement. Enfin, la requérante demande d'une manière générale que le Tribunal lui accorde toute autre réparation qu'il estimera équitable, juste et justifiée. Elle demande également l'ouverture d'une procédure orale et la production par l'administration de tous les documents pertinents.

C. Dans sa réponse, la défenderesse, sans contester le droit que confère le Règlement du personnel à la requérante de faire appel contre le fait qu'elle n'ait pas été sélectionnée pour le poste en question, met en doute son intérêt à agir en l'espèce, dans la mesure où elle est actuellement au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à un poste d'une classe supérieure. Quoi qu'il en soit, l'Organisation a pris cette décision dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui est le sien. Par ailleurs, l'OMS soutient que certaines des conclusions de la requérante sont irrecevables puisqu'elles n'ont pas été présentées dans son recours interne.

Selon l'Organisation, la requérante n'a pas été inscrite sur la liste restreinte parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences essentielles du poste et, plus précisément, n'avait pas l'expérience professionnelle requise. Elle indique que la « connaissance pratique de l'allemand » n'était mentionnée que comme un « atout » pour l'accession à ce poste et figurait dans la description de poste depuis 1988 car elle pouvait être utile dans l'accomplissement des fonctions requises. Il ne s'agissait pas d'une qualification « exigée » pour occuper le poste ni ajoutée à l'avis de vacance pour augmenter les chances d'un autre candidat comme le prétend la requérante. Celle-ci n'est pas fondée à dire que sa candidature n'a pas été examinée de manière équitable et juste : elle a été la seule à l'être à deux reprises par le jury de sélection et tous les membres du jury se sont entendus à l'unanimité pour recommander la candidate finalement retenue. L'Organisation a suivi toutes les règles régissant la procédure de sélection et les droits de la requérante n'ont été en rien enfreints. Son moyen selon lequel la procédure a été viciée parce qu'aucune raison valable ne lui avait été communiquée ne repose sur rien : l'intéressée a été dûment informée de la raison pour laquelle elle n'avait pas été choisie.

S'agissant des contrats de courte durée de la requérante, l'OMS fait valoir que celle-ci les a librement acceptés. Son affirmation selon laquelle ils constituent une « fiction juridique » n'est corroborée ni par le Règlement du personnel, ni par les termes des contrats eux-mêmes, ni par la jurisprudence du Tribunal. L'intention des parties à l'égard des termes des contrats de courte durée était claire et exprimée avec précision dans les contrats signés. La sécurité des relations juridiques exige l'inviolabilité des termes des contrats.

L'Organisation considère que le Tribunal dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation et que la procédure orale serait inutile.

La défenderesse ajoute, enfin, que la candidate retenue s'est vu offrir la possibilité de formuler des observations sur la requête. L'intéressée a décrit en détail ses qualifications pour le poste en question et propose de remettre au

Tribunal un exemplaire de son curriculum vitae.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'elle a toujours un intérêt à demander l'annulation de la procédure de sélection attaquée et la reprise d'une nouvelle procédure. En effet, lorsqu'elle a entamé la procédure d'appel, le poste qu'elle occupe actuellement ne lui avait pas encore été offert et elle souhaite toujours avoir la possibilité d'occuper le poste en litige pour «des raisons de perspectives professionnelles»; la classe n'est qu'une des variables de l'intérêt que présente un poste. Au surplus, en tant que membre élu de l'Association du personnel de l'OMS, elle a le droit de poursuivre l'affaire afin de défendre -- pour elle-même et pour les membres du personnel qu'elle représente -- les principes fondamentaux enfreints par l'Organisation.

La requérante conteste l'affirmation de l'OMS selon laquelle les raisons complètes du rejet de sa candidature lui auraient été données en temps voulu. Elle rejette les observations formulées par la candidate retenue et fait valoir que celle-ci a un intérêt personnel à défendre le choix de l'Organisation. Elle affirme que ses qualifications auraient dû suffire à la faire figurer sur la liste restreinte. Elle maintient ses autres moyens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation continue de soutenir que la requérante -- contrairement à la candidate retenue -- ne répondait pas aux exigences minimales du poste. C'est pour cette raison qu'elle ne figurait pas sur la liste restreinte. La défenderesse affirme de nouveau que la requérante n'a fait l'objet d'aucun parti pris et que le fait qu'elle ne connaissait pas l'allemand n'était en rien intervenu dans la décision de ne pas la faire figurer sur la liste restreinte.

CONSIDÈRE :

1. La requérante n'a pas été inscrite sur la liste restreinte établie pour l'octroi d'un poste de classe P.3 et demande l'annulation de la nomination de la candidate retenue. Elle fait valoir que la procédure de sélection était viciée, que la décision finale a été prise en violation de la Constitution de l'OMS ainsi que de ses Statut et Règlement du personnel, que le Comité d'appel du siège s'était trompé en concluant que toutes les candidatures avaient fait l'objet d'un examen juste et équitable, que l'OMS n'avait pas suivi sa pratique et sa politique établie puisque, bien que femme et candidate interne, elle n'avait pas été placée sur la liste restreinte, que la décision prise constituait un abus condamnable du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et que son statut d'administrateur à court terme l'avait privée de toutes les garanties de procédure, droits et prestations accordés aux membres du personnel de l'OMS. Elle demande la production des documents relatifs à la procédure de sélection et présente diverses demandes de réparation.

2. L'OMS soutient qu'aucune erreur n'a été commise dans la procédure de sélection et que si la requérante ne figurait pas sur la liste restreinte c'est parce qu'elle ne répondait pas aux exigences essentielles du poste et ne possédait pas l'expérience professionnelle requise. Elle nie que l'intéressée ait été victime d'un quelconque parti pris. Etant donné que la requérante s'est vu offrir, par la suite, un engagement de durée déterminée à la classe P.4, elle met en doute son intérêt à maintenir une requête qui attaque la décision de ne pas retenir sa candidature pour un poste de classe P.3. S'agissant des contrats à court terme de la requérante, la défenderesse fait valoir que celle-ci a librement accepté et signé tous les contrats qui lui ont été offerts et ne peut maintenant demander au Tribunal de réviser sa situation contractuelle à titre rétroactif.

3. Le Tribunal a répété à maintes reprises que sa fonction, en cas de requête portant sur la contestation d'une sélection, se limite à vérifier la légalité de la décision attaquée et non son bien-fondé. Exception faite d'une liste très limitée d'erreurs susceptibles de justifier un réexamen, il ne s'immiscera pas dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'a une organisation pour choisir le candidat qu'elle estime convenir le mieux à un poste. Conscient de la difficulté à laquelle il se trouve confronté, le conseil de la requérante ne se contente pas d'affirmer que sa cliente possédait effectivement les qualifications minimales requises pour le poste, mais il soulève en outre divers arguments sans doute destinés à renforcer sa position. Nombre d'entre eux sont dépourvus de pertinence : si la requérante était qualifiée pour le poste, son nom n'aurait pas dû être omis de la liste restreinte; en revanche, si elle n'était pas qualifiée, peu importe qu'elle ait pu ne pas bénéficier de l'intention déclarée de l'OMS de promouvoir activement la candidature des femmes, qu'elle ait travaillé en vertu d'un contrat à court terme et non de durée déterminée ou que l'OMS ait pour pratique obligatoire d'inscrire tous les candidats qualifiés sur la liste restreinte. Que l'une quelconque de ces allégations soit ou non fondée dans les faits -- et le Tribunal se refuse à se prononcer sur ce point -- ne saurait avoir la moindre incidence sur l'issue du litige. Le Tribunal n'en poursuivra donc pas

l'examen.

4. D'autres arguments de la requérante sont à ce point futiles et peu plausibles, compte tenu des faits admis, qu'ils ne méritent pas d'être davantage étudiés. On lit qu'un membre du jury de sélection aurait favorisé la nomination d'une autre candidate, mais celle-ci n'a pas été retenue pour le poste et celle qui l'a été a été choisie à l'unanimité par le jury. On lit également que la requérante aurait été victime de parti pris. Or, avant qu'elle n'introduise la présente requête, elle s'est vu offrir un engagement de durée déterminée à un poste de classe P.4, une classe supérieure à celle du poste, classé P.3, auquel elle avait postulé et qui relevait du même supérieur hiérarchique; elle a, depuis lors, accepté cet engagement. On lit encore que l'ajout d'une connaissance pratique de l'allemand comme qualification souhaitable (mais non essentielle) avait expressément pour but de favoriser un autre candidat au détriment de la requérante; non seulement le fait qu'elle ne connaissait pas l'allemand n'a joué aucun rôle dans la décision de ne pas la faire figurer sur la liste restreinte, mais l'Organisation a prouvé que la connaissance de l'allemand en tant que qualification souhaitée était mentionnée dans la description de poste depuis au moins 1988.

5. Les moyens d'ordre procédural soulevés par la requérante sont également fragiles : le fait que le représentant du personnel n'a pas assisté à la deuxième réunion du jury de sélection au cours de laquelle sa candidature a été de nouveau examinée (un fait qui au demeurant ne nuirait normalement pas à la validité de la procédure) devient parfaitement anodin lorsqu'on sait que ce même représentant a signé le rapport final du jury sans exprimer d'opinion dissidente. La plainte selon laquelle les raisons de la non-inscription de la requérante sur la liste restreinte ne lui avaient pas été entièrement expliquées lorsqu'elle l'avait demandé la première fois (et là encore le Tribunal ne se prononce pas sur la question de savoir si cela a été ou non le cas) perd toute pertinence compte tenu du fait irréfutable que ces raisons ont été pleinement et dûment communiquées au cours de la procédure de recours interne.

6. Une fois écartés les arguments futiles et dénués de pertinence que le conseil de la requérante a avancés, il ne reste que deux points à examiner : la requérante satisfaisait-elle aux exigences minimales du poste et avait-elle le droit d'être traitée comme un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée plutôt que pour une courte durée ?

7. S'agissant de la première de ces questions, l'avis de vacance du poste demandait une «[t]rès bonne expérience du laboratoire en chimie analytique, notamment dans le domaine pharmaceutique, avec en outre l'expérience des problèmes de stabilité des préparations pharmaceutiques». L'expérience professionnelle antérieure de la requérante concernait en grande partie la pharmacologie clinique, l'utilisation des drogues, l'épidémiologie et les essais cliniques. Pendant son service à l'OMS, son travail a consisté pour l'essentiel à former des agents chargés de la réglementation pharmaceutique dans les pays en développement à l'utilisation des supports logiciels de l'OMS dans ce domaine.

8. De l'avis du jury de sélection, qui a été confirmé tant par le Comité d'appel du siège que par la Directrice générale, ce domaine d'expérience différait de la «[t]rès bonne expérience du laboratoire en chimie analytique, notamment dans le domaine pharmaceutique, avec en outre l'expérience des problèmes de stabilité des préparations pharmaceutiques» exigées pour le poste. D'après l'OMS, la définition de la pharmacologie est «la science de l'action des médicaments sur le corps». Cela englobe essentiellement à la fois l'effet qu'a le corps sur le médicament et l'effet qu'a le médicament sur le corps. Poursuivant son explication, la défenderesse indique que les fonctions du poste ne concernent pas la pharmacologie mais la chimie analytique, c'est-à-dire «une discipline scientifique qui vise à mettre au point et à utiliser des méthodes analytiques, des instruments et des stratégies afin de recueillir des renseignements sur la composition, la nature et la pureté des médicaments». L'analyse pharmaceutique consiste en une «analyse qualitative et quantitative des ingrédients pharmaceutiques actifs et des formes galéniques finies». En chimie analytique en revanche, le travail de laboratoire consiste à «mettre au point et homologuer des méthodes en utilisant toute une série de techniques». La pharmacologie et la chimie analytique constituent donc, de l'avis de l'OMS, des domaines scientifiques différents qui font appel à des connaissances et à des méthodes différentes.

9. Il en va de même de la «large expérience en pharmacoépidémiologie» de la requérante que celle-ci invoque, apparemment comme un nouvel argument, dans sa réplique. L'OMS définit la pharmacoépidémiologie comme l'étude de l'utilisation et des effets des médicaments chez un grand nombre de sujets. Les fonctions du poste ne concernent pas la pharmacoépidémiologie mais, comme déjà indiqué, la chimie analytique.

10. Ce qui précède illustre bien les raisons qui justifient le respect par le Tribunal des décisions prises en matière de sélection : la requérante n'est pas d'accord avec le point de vue de l'OMS, mais elle ne réussit pas à le réfuter de manière convaincante. Les deux parties ont produit, à l'appui de leurs positions respectives au sujet des

qualifications requises pour le poste en litige, des déclarations contradictoires faites par d'anciens directeurs de la division dont relève le poste. Le Tribunal se bornera à dire que les arguments présentés par l'OMS s'avèrent raisonnables et n'ont pas été réfutés. Partant, la charge de la preuve incombant à la requérante, le moyen échoue.

11. La deuxième question concerne l'allégation de la requérante selon laquelle -- bien que ses engagements à l'OMS, avant son engagement actuel, aient été des contrats à court terme octroyés sans concours -- son statut de fonctionnaire à court terme n'était qu'une fiction et qu'elle devrait en réalité être traitée comme si elle avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Le Tribunal a eu à examiner des arguments très proches dans les jugements 2097 et 2107. Dans ce dernier cas, le Tribunal a estimé ce qui suit :

«10. La conclusion du requérant tendant à ce qu'il soit considéré comme un membre du personnel bénéficiant d'un contrat de durée déterminée ne saurait être accueillie. Le requérant a été recruté en tant que membre du personnel à court terme, sans avoir participé à un concours; il a accepté plusieurs renouvellements de contrat. La décision consistant à déterminer, pendant les années au cours desquelles le requérant était au service de l'Organisation, s'il fallait renouveler chacun de ses contrats à court terme ou lui offrir un contrat de durée déterminée relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. Rien ne permet d'accueillir la conclusion du requérant tendant à ce qu'il soit traité rétroactivement comme un membre du personnel au bénéfice d'un engagement de durée déterminée. Il a toujours été membre du personnel à court terme.»

12. Les pièces du dossier étant suffisantes pour que le Tribunal puisse se prononcer, la demande de production de documents de la requérante est refusée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet